

## Succession de mandats d'arrêt européens à l'encontre d'une personne et incident contentieux d'exécution

le 17 février 2012

EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Pénal  
PÉNAL | Droit pénal international

La notification d'un nouveau mandat d'arrêt européen n'est pas subordonnée à la procédure de rétention prévue par l'article 695-27 du code de procédure pénale dès lors que l'intéressé est déjà placé sous écrou en application de précédents mandats. L'arrêt de la chambre de l'instruction qui ordonne sa remise aux autorités judiciaires de l'État d'émission n'encourt pas la censure alors même que la juridiction a préalablement ordonné sa remise à un autre État, le choix opéré s'inscrivant dans le cadre des articles 710 et 711 du code de procédure pénale.

- [Crim. 24 janv. 2012, F-P+B, n° 11-89.177](#)

Par cet arrêt, la Cour de cassation vient préciser la procédure applicable en cas de pluralité de mandats d'arrêt européens délivrés contre un même individu par plusieurs États membres.

En l'espèce, M. X. était déjà détenu en application de six mandats d'arrêt délivrés à son encontre lorsqu'il reçut la notification d'un nouveau mandat émis par les autorités belges pour l'exécution d'une condamnation pour trafic de stupéfiants en récidive.

La première question qui se posait était celle de l'applicabilité de la procédure prévue à l'article 695-27 du code de procédure pénale et des garanties que ce texte prévoit pour encadrer la rétention d'une personne interpellée en vertu d'un mandat d'arrêt européen. Il résulte en effet de cette disposition que « toute personne appréhendée en exécution d'un mandat d'arrêt européen doit être conduite dans les quarante-huit heures devant le procureur général territorialement compétent. Pendant ce délai, les dispositions des articles 63-1 à 63-7 sont applicables ». Ici, cette procédure n'avait pas été suivie car les magistrats avaient considéré que M. X., déjà détenu pour une autre cause, n'avait pas été « appréhendé », au sens de l'article 695-27 du code de procédure pénale. Placé sous écrou en vertu des mandats précédents, il avait simplement été informé, le 6 décembre 2011, de la date de sa comparution devant le procureur général, lequel procéda à la notification du nouveau mandat dès le 7 décembre 2011. Le pourvoi soutenait cependant que chaque procédure était autonome l'une de l'autre – les différentes privations de liberté ne poursuivant pas le même objectif – et que la procédure de l'article 695-27 du code de procédure pénale aurait dû être respectée. À défaut d'avoir pu bénéficier des droits reconnus à toute personne gardée à vue avant sa présentation au procureur général, M. X. invoquait la nullité de la procédure. Son argumentation est cependant écartée par la Cour de cassation qui approuve le raisonnement des juges du fond et observe que « le délai de quarante-huit heures prévu par le premier alinéa de l'article 695-27 n'avait pas à s'appliquer en l'espèce car M. X. n'avait pas été appréhendé en vertu du mandat d'arrêt européen » litigieux. L'ensemble de l'article 695-27, et non pas seulement la référence au délai de quarante-huit heures, est en réalité inapplicable, faute, notamment, de pouvoir situer le point de départ du délai mentionné.

Le demandeur au pourvoi espérait également obtenir gain de cause sur le deuxième moyen de cassation qui tendait à faire établir une violation de l'autorité de la chose jugée résultant d'un excès de pouvoir de la chambre de l'instruction. Celle-ci avait en effet ordonné sa remise aux autorités judiciaires belges alors qu'elle avait déjà, par une précédente décision devenue définitive, ordonné sa remise aux autorités judiciaires allemandes en application d'un autre mandat d'arrêt européen. Or cette situation est précisément prévue par l'article 695-42 du code de procédure pénale, qui indique que « le choix du mandat d'arrêt européen à exécuter est opéré par la chambre de l'instruction, le cas échéant, après consultation de l'unité Eurojust, compte tenu de toutes les circonstances et notamment du degré de gravité et du lieu de commission des

infractions, des dates respectives des mandats d'arrêt européens, ainsi que du fait que le mandat d'arrêt a été émis pour la poursuite ou pour l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté privative de liberté ». Après avoir rappelé le contenu de cette disposition, la Cour de cassation estime que l'arrêt de la chambre de l'instruction n'encourt pas la censure, le choix du mandat à exécuter pouvant « être effectué dans le cadre de la procédure prévue aux articles 710 et 711 du code de procédure pénale ». Relevant de l'incident contentieux d'exécution, la procédure décrite par ces articles n'est applicable qu'aux décisions définitives (Crim. 28 juin 1995, n° 94-85.421, Bull. crim. n° 240) et suppose qu'il existe une réelle difficulté d'exécution, conditions en l'espèce réunies. La juridiction à l'origine de la décision litigieuse demeure alors exceptionnellement compétente pour la corriger ou l'interpréter et statuer sur les incidents contentieux d'exécution. Invoqué par le pourvoi, le principe du dessaisissement de la juridiction après épuisement de sa saisine souffre ainsi de certaines exceptions dont l'une est commandée par les « nécessités de l'exécution de la décision » (J. Pradel, *Procédure pénale*, 16<sup>e</sup> éd., Cujas, 2011, n° 1062). L'interprétation large et inédite des cas d'ouverture du recours institué par l'article 710 du code de procédure pénale, à laquelle se livre ici la Cour de cassation, lui permet de déclarer le moyen irrecevable.

par C. Girault

Dalloz actualité © Éditions Dalloz 2012